

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-103 du 16 jomada I 1442 (31 décembre 2020)  
portant promulgation de la loi n° 76-20 portant création  
du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à  
la suite du présent dahir, la loi n° 76-20 portant création  
du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement », telle  
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre  
des conseillers.

*Fait à Fès, le 16 jomada I 1442 (31 décembre 2020).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 76-20**

**portant création du « Fonds Mohammed VI pour  
l'Investissement »**

**Chapitre premier**

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé une société anonyme à Conseil d'administration  
dénommée « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement »,  
régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés  
anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses propres  
statuts.

Le « Fonds Mohammed VI pour l'investissement » est  
désigné, dans la suite de la présente loi, par « le Fonds ».

Article 2

Le capital social initial du Fonds est détenu intégralement  
par l'Etat. Son montant est fixé par voie réglementaire.

Le Fonds peut ouvrir son capital dans la limite de 49%  
à condition que la part d'aucun organisme ne relevant pas de  
l'Etat n'atteigne 33% du capital dudit Fonds.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de  
l'Etat en matière de promotion de l'investissement et de  
relèvement des capacités de l'économie nationale, le Fonds a  
pour objet principal la contribution au financement des projets  
d'investissement structurants, au renforcement des capitaux  
des entreprises et à l'appui aux activités de production.

A cet effet, le Fonds est chargé, en particulier, d'exercer  
les activités suivantes :

- contribuer à financer et à accompagner les projets  
d'investissement structurants, aux niveaux national et  
territorial, dans le cadre de partenariats avec le secteur  
privé ;
- contribuer au financement des entreprises opérant dans  
les domaines jugés prioritaires par le Fonds et ce, par la  
mise en place d'instruments de financement appropriés,  
notamment les avances ou les prêts remboursables ou  
le financement en quasi-fonds propres ;
- concevoir et mettre en place tout mécanisme de  
financement structuré destiné à apporter des solutions  
de financement aux entreprises opérant dans les  
domaines jugés prioritaires par le Fonds ;
- contribuer à la conception et à la structuration financière  
de projets d'investissement, aux niveaux national et  
territorial, afin de faciliter et d'améliorer les conditions  
de leur financement et de leur exécution ;
- prendre, à travers les fonds sectoriels ou thématiques  
prévus à l'article 4 ci-dessous, des participations dans  
le capital des petites et moyennes entreprises ;
- prendre des participations directes dans le capital des  
grandes entreprises publiques et privées opérant dans  
les domaines jugés prioritaires par le Fonds ;
- effectuer toute opération qui se rattache, directement  
ou indirectement, aux activités relevant de son objet  
social.

#### Article 4

Dans l'exercice des activités qui lui sont imparties, le Fonds est habilité à mettre en place des fonds sectoriels ou thématiques, dans les domaines jugés prioritaires, notamment dans les domaines de la restructuration industrielle, de l'innovation et des activités à fort potentiel de croissance, de la promotion des petites et moyennes entreprises, des infrastructures, de l'agriculture et du tourisme.

Ces fonds seront constitués, notamment, sous forme d'organismes de placement collectif en capital tels que régis par la loi n° 41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 18-14.

#### Article 5

Les fonds sectoriels ou thématiques constitués sous forme d'organismes de placement collectif en capital sont gérés par des sociétés de gestion telles que définies par la loi précitée n° 41-05.

Ces sociétés sont sélectionnées, après appel à la concurrence, en fonction d'un cahier des charges établi à cet effet.

#### Article 6

Le Fonds peut conclure toute convention de financement ou de partenariat avec tout organisme financier national, étranger ou international.

### Chapitre 2

#### *Des organes d'administration et de direction*

#### Article 7

Par dérogation aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, le Conseil d'administration du Fonds est présidé par le ministre chargé des finances.

Outre le président, le Conseil d'administration comprend dix (10) administrateurs dont six (6) représentants des départements ministériels concernés et quatre (4) indépendants.

Les statuts initiaux du Fonds, qui comprennent la liste des premiers administrateurs, sont fixés par voie réglementaire.

#### Article 8

Le Conseil d'administration institue des comités spécialisés dont un comité d'audit et un comité de stratégie et d'investissement.

#### Article 9

Le Fonds est géré par un directeur général nommé conformément à la législation relative aux nominations aux fonctions supérieures.

### Chapitre 3

#### *Du contrôle financier de l'Etat*

#### Article 10

Le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

L'objet et les modalités d'exercice du contrôle financier seront définis dans une convention conclue entre l'Etat et le Fonds.

Ce contrôle porte, en particulier, sur la conformité des décisions du Fonds aux dispositions de la présente loi et à celles de ses statuts, l'appréciation de ses performances au regard des objectifs qui lui sont assignés et l'évaluation des risques qu'il encourt.

La convention de contrôle est signée au nom de l'Etat par le Chef du gouvernement et au nom du Fonds par le directeur général, après accord du Conseil d'administration.

### Chapitre 4

#### *Dispositions diverses et finales*

#### Article 11

Le Fonds peut être doté de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Article 12

Le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Le Fonds et, le cas échéant, les fonds sectoriels et thématiques prévus à l'article 4 ci-dessus ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 17-95, telle que modifiée et complétée, les modalités de cession, par le Fonds, des immeubles par nature, de cession, totale ou partielle, des participations figurant sur son actif immobilisé et d'octroi de cautions, d'avaux ou de garanties sont fixées par les statuts du Fonds.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6951 du 27 jomada I 1442 (11 janvier 2021).

**Décret n° 2-19-886 du 22 jomada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 72, 78, 164 et 164 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Et après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, du ministre de la santé et de la ministre de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rejeb 1441 (27 février 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est complété comme suit, le titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) par le chapitre III intitulé « Rectification des déclarations en détail après délivrance de la mainlevée » composé de l'article 74 et de l'article 74 bis et le chapitre I du titre V relatif aux régimes particuliers par la section VI composée de l'article 190 ter et la section VII composée des articles 190 quater, 190 quinquies, 190 sexies, 190 septies, 190 octies, 190 nonies et par la section VIII composée de l'article 190 decies et par la section IX composée de l'article 190 undecies et par la section X composée de l'article 190 duodecies et par le chapitre III et la section I composée de l'article 205 bis et la section II composée de l'article 205 ter :

«TITRE III

«.....

«**Chapitre III**

«*Rectification des déclarations en détail après  
délivrance de la mainlevée*

«*Article 74 .– Pour bénéficier de la dispense prévue par l'article 78-3° du code des douanes cité ci-dessus, le déclarant ou son mandataire doit présenter à l'administration une demande de rectification de la déclaration en détail, conformément aux modalités suivantes :*

« – comporter les informations relatives au propriétaire  
« de la marchandise, les références de la déclaration  
« à rectifier, les énonciations sur lesquelles porte la  
« demande de rectification et les nouvelles énonciations ;

« – comporter les explications sur les motifs ayant causé  
« l'erreur ;

« – être accompagnée de tous les documents justificatifs ;

« – porter uniquement sur les marchandises déclarées  
« initialement.

« La forme de la demande susvisée est fixée par décision  
« du directeur de l'administration.

« *Article 74 bis. – La dispense visée à l'article 74  
« ci-dessus est accordée après que la vérification des  
« marchandises concernées par les agents de l'administration  
« ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée, lorsque :*

« – il eût été possible de déceler l'erreur révélée au moment  
« de la déclaration en détail ;

« – les marchandises dont la mainlevée est délivrée  
« se trouvent encore sous douane ou, lorsqu'elles sont  
« enlevées, se trouvent toujours intacts dans les locaux  
« de l'importateur ;

« – les marchandises enlevées sont identifiables d'après  
« la marque et les numéros des colis et d'autres indices.

« TITRE V

« .....

« **Chapitre premier**

« .....

« Section VI. – **Parties, produits, matières, accessoires et  
« assortiments nécessaires à la fabrication des voitures relevant des  
« positions tarifaires (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur  
« relevant de la position tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant  
« de la position tarifaire (ex 87.12).**

« *Article 190 ter. – Les parties, produits, matières,  
« accessoires et assortiments visés à l'article 164-1°-o) du code  
« des douanes et impôts indirects sont admis en exonération du  
« droit d'importation moyennant souscription, par l'importateur  
« ou le fabricant, d'un engagement de n'utiliser lesdits parties,  
« produits, matières, accessoires et assortiments que pour la  
« fabrication des voitures relevant des positions tarifaires  
« (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur relevant de la position  
« tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant de la position tarifaire  
« (ex 87.12) visés à l'article 164-1°-o) du code des douanes et  
« impôts indirects et de justifier, dans un délai de six mois,  
« de leur emploi à l'usage privilégié qui leur a été assigné.*

« Lorsque l'importation desdits parties, produits,  
« matières, accessoires et assortiments est réalisée pour le  
« compte du (des) fabricant(s), l'exonération susvisée est  
« accordée moyennant souscription par l'importateur d'un  
« engagement de les acheminer sur le site de montage des  
« voitures, du cyclomoteur et du vélo visé à l'alinéa ci-dessus.